

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE
POUR LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE TELEVISEE (SERIE DE FICTION)**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019,
dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon 13007,

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

La société ELEPHANT Story, enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro SIRET 491 483 913 et le NAF/APE 5911A, représentée par son Président, Monsieur Thierry BIZOT, régulièrement habilité à signer la présente convention,
dont le siège est situé: 5/7 rue de Milan – 75009 Paris

Ci-après dénommée « **La société** » ou « **le bénéficiaire** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Par délibération n°ECO 003-4137/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une intervention Métropolitaine, complémentaire à celle de la Région, en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, par l'attribution de soutiens financiers aux sociétés de production audiovisuelle et cinématographique ayant choisi le territoire métropolitain comme lieu de tournage.

En effet, en choisissant le territoire métropolitain, les sociétés de production contribuent à la promotion du territoire, que ce soit au niveau régional ou national. Diverses études menées au niveau national attestent en effet des considérables retombées économiques d'un tournage pour les territoires.

L'objectif recherché par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en place du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique consiste notamment à :

- dynamiser le secteur économique lié au tournage sur le territoire ;
- favoriser l'embauche de la population métropolitaine ;
- valoriser l'identité du territoire métropolitain auprès des médias et de l'industrie du cinéma ;
- dynamiser le tourisme.

Il est précisé que les aides qui sont accordées par la Métropole s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis. L'intervention de la Métropole est conditionnée à l'intervention préalable de la Région, qui est la collectivité chef de file en la matière. Cette possibilité de cumul est d'ailleurs prévue tant par le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 8.5°) que par le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis (art. 5).

Les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituent en effet des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

Ainsi, chaque aide attribuée à une société de production doit donc faire l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par la Métropole et s'appuyer sur la délibération n° 18-555 de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 juin 2018 et la délibération n°ECO 009-4286/18/BM du Bureau de la Métropole en date du 18 octobre 2018 approuvant respectivement la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

Dans ce cadre, la société de production ELEPHANT Story a sollicité, par un courrier du 28 janvier 2019 une aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production de la série de fiction télévisée intitulée la Stagiaire – Saison 4 qui sera en partie tournée sur le territoire du Pays de Martigues.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région qui par délibération n° 18-781 de la Commission permanente du Conseil Régional du 18 octobre 2018, a attribué à la société ELEPHANT Story une aide d'un montant de 100 000 euros.

La Métropole ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention définissant notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société ELEPHANT Story pour la production de la série de fiction télévisée intitulée La Stagiaire – Saison 4.

En effet, compte-tenu de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de la société exercées à ce titre sur le territoire du Pays de Martigues.

Pour sa part, la société s'engage à une utilisation maximale des prestataires locaux du territoire du Pays de Martigues (hébergement, restauration, transport, décors naturels et studios, location de matériel, etc.), ainsi qu'au recrutement maximal de figurants issus dudit territoire lors du tournage de la série de fiction télévisée intitulée La Stagiaire sur le Pays de Martigues.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la société et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET AIDE DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel pour la production de l'œuvre :

L'annexe I à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production de la série de fiction télévisée intitulée La Stagiaire, objet de l'article 1^{er}, en distinguant :

- le coût prévisionnel total de production de l'œuvre ;
- et le plan de financement prévisionnel de cette production.

Conformément à cette annexe, le budget total prévisionnel pour la production de la série de fiction télévisée intitulée La Stagiaire, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 242 511,34 euros HT.

4.2 Subvention de la Métropole :

L'aide attribuée par la Métropole à la société est d'un montant de 20 000 euros, soit 0,9 % du budget total prévisionnel.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les crédits seront pris sur les lignes de l'état spécial du territoire du Pays de Martigues présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte au premier jour de tournage attesté par la feuille de service, dans la limite de 80 % de la subvention votée et sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif, certifié, des dépenses effectuées sur le territoire du Pays de Martigues, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur ledit territoire. Ces états devront être certifiés acquittés par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire (Président, Gérant, etc.).

Le versement du solde de la subvention est conditionné par la réalisation de l'œuvre intitulée La Stagiaire – Saison 4, dans sa totalité.

Ou

Dans la mesure où le tournage est terminé et conformément à l'article 12.2 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, les modalités de versement se feront par dérogation comme suit :

- la totalité (soit 100 %) de la subvention sera versée sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif, certifié, des dépenses effectuées sur le territoire du Pays de Martigues, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur ledit territoire. Ces états devront être certifiés acquittés par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire (Président, Gérant, etc.).

Le versement de la subvention est conditionné par la réalisation de l'œuvre intitulée La Stagiaire – Saison 4 dans sa totalité.

Les factures et salaires justifiant ces dépenses devront obligatoirement avoir été acquittés et avoir un lien direct avec la production du film aidé.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de la société bénéficiaire de la subvention, ainsi que de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues, tel que mentionné à l'article 5, n'est pas atteint, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur ledit territoire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La société s'engage auprès de la Métropole à tourner une partie des épisodes, sur le territoire précité, pour un minimum de 10 jours de temps de préparation des décors et de tournage.

De plus, elle est tenue de recruter un maximum de techniciens ou de figurants issus du territoire du Pays de Martigues et d'utiliser de manière maximale les prestataires locaux dudit territoire, notamment pour tout ce qui relève de l'hébergement, de la restauration et du transport.

Enfin, la société s'oblige, dans la mesure du possible et des exigences artistiques, à citer au moins une des villes composant le territoire du Pays de Martigues (Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts).

Le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues correspondra à 150 % minimum du montant de la subvention attribuée par la Métropole tel qu'il est mentionné à l'article 4.2 de la présente. Si ce montant n'est pas atteint, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire du Pays de Martigues. La subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.

La Métropole devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien du Conseil de territoire du Pays de Martigues - Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour de montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer, au générique de fin, le logo de la Métropole dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

La Métropole se réserve le droit de demander à la société que le soutien qu'elle lui consent, dans le cadre de ce projet, figure, autant que faire se peut, sur les documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers et articles de presse si d'autres logos y figurent. Le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

La société s'engage :

- à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ;
- à co-organiser, autant que faire se peut, une avant-première officielle de la série dans un des cinémas situés sur le territoire du Pays de Martigues en présence du réalisateur et des acteurs, selon leur disponibilité, lesquels participeront ensuite à une conférence de presse/point presse organisé ce jour-là par la Métropole ;
- à remettre à la Métropole, libres de droits et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir à des opérations de communication. Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole à prendre des photos, clichés lors du tournage. Ces derniers seront soumis à validation de la société avant toute utilisation ;

- à remettre à la Métropole, deux DVD des épisodes tournés sur le territoire du Pays de Martigues pour un usage non commercial. Ces derniers feront l'objet d'un dépôt à la Cinémathèque Gnidzaz dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

La société autorise la Métropole et les villes constituant le territoire du Pays de Martigues, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet respectifs, les vidéos de promotion de la série, au moment de sa diffusion.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

La société s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'opération et de l'utilisation de la subvention, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Métropole peut ainsi se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder à toute vérification sur pièce ou sur place pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la société.

6.2 Suivi :

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération subventionnée selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats aux engagements visés à l'article 5.

La société de production s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du projet. Dans ce cadre, elle est tenue de renseigner la fiche « Retombées économiques » sur le territoire selon le modèle transmis par Film France.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, la société devra, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier, signé par le représentant de la société et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, la société devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En cas de modification dans le domaine comptable, la société s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Pour la société bénéficiaire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Monsieur Thierry BIZOT

LA STAGIAIRE

DEVIS PREVISIONNEL au 11/01/2018

I	DROITS ARTISTIQUES	122 205
II	PERSONNELS	521 465
III	INTERPETATIONS	298 975
IV	CHARGES SOCIALES	413 738
V	DECORS ET COSTUMES	132 750
VI	TRANSPORTS - DEFRAIEMENTS	179 186
VII	MOYENS TECHNIQUES	138 910
VIII	PELLICULES ET LABORATOIRES	8 000
IX	ASSURANCES ET DIVERS	15 550
SOUS TOTAL		1 830 779
SALAIRE PRODUCTEUR		70 000
FRAIS FINANCIER 2%		36 616
IMPREVUS 7%		125 636
FRAIS GENERAUX 10%		179 480
TOTAL GENERAL		2 242 511

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 18-781

18 OCTOBRE 2018

CULTURE

Accompagner la production cinématographique, l'édition et les industries culturelles

Affectation d'autorisations d'engagement

Affectation d'autorisations de programme

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;

VU le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le régime notifié SA.42217 « PACA : Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles » du 27 juillet 2017 ;

VU la délibération n°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil régional approuvant les cadres d'intervention de la Politique culturelle régionale ;

- VU la délibération n°16-1070 du 16 décembre 2016 du Conseil régional approuvant les dispositifs « Carte blanche pour les artistes : liberté de créer, pouvoir de diffuser » ;**
- VU la délibération n°16-1102 du 16 décembre 2016 du Conseil régional approuvant le règlement financier ;**
- VU la délibération n°17-74 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant les termes de la convention relative à la librairie indépendante entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Centre national du livre et l'Agence régionale du livre ;**
- VU la délibération n°17-449 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant le dispositif « Accompagner la production cinématographique, l'édition et les industries culturelles » ;**
- VU la délibération n°17-1203 du 15 décembre 2017 de la Commission permanente du Conseil régional modifiant le dispositif « Accompagner la production cinématographique, l'édition et les industries culturelles » et notamment les conventions-types de ce dispositif ;**
- VU l'avis de la commission "Rayonnement Culturel, Patrimoine et Traditions" réunie le 15 octobre 2018 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 18 Octobre 2018.**

CONSIDERANT

- que dans la perspective de développer l'attractivité de son territoire, de promouvoir son image de territoire créatif et de favoriser l'accès de ses habitants aux créations les plus contemporaines, l'exécutif régional a décidé d'intensifier son soutien aux secteurs des entreprises culturelles du cinéma, de l'audiovisuel et du livre selon deux axes ;

- que pour aider le cinéma, vecteur de création, de développement et de promotion, la Région s'est dotée d'un Fonds d'aide à la création et à la production pour soutenir les œuvres cinématographiques, audiovisuelles et web de qualité ;

- que ce fonds a pour but de contribuer à soutenir des œuvres de qualité, le développement de la diversité culturelle, l'émergence de nouveaux talents et la structuration d'une filière professionnelle solide et reconnue en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- qu'afin de permettre aux éditeurs de mettre en œuvre un programme de promotion de leur catalogue, la Région a mis en place un dispositif d'aide à la mobilité de ces professionnels ;

- que dans cette perspective, sont prévus des financements attribués aux maisons d'édition qui participent à des manifestations professionnelles et/ou grand public qui leur permettent de nouer et développer leurs réseaux de diffusion et de rencontrer les lecteurs ;

- qu'en raison des politiques d'accessibilité des publics et des démarches de création développées, pour une association, le montant des aides publiques représente plus de 80% des dépenses prévisionnelles éligibles ;

DECIDE

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 1 644 200 € aux bénéficiaires dont les listes sont annexées à la présente délibération ;

- d'attribuer des avances remboursables d'un montant total de 1 164 000 € aux bénéficiaires dont les listes sont annexées à la présente délibération pour la réalisation de productions cinématographiques et audiovisuelles ;

- d'affecter 278 200 € en autorisation d'engagement sur le programme D R400 « Accompagner la production cinématographique, l'édition et les industries culturelles » chapitre 65 du budget régional 2018 ;

- d'affecter 1 366 000 € en autorisation de programme sur le programme D R400 « Accompagner la production cinématographique, l'édition et les industries culturelles » chapitre 204 du budget régional 2018 ;

- d'affecter 1 164 000 € en autorisation de programme sur le programme D R400 « Accompagner la production cinématographique, l'édition et les industries culturelles » chapitre 27 du budget régional 2018 ;

- de déroger aux dispositions des articles 16-1-2 alinéa 3 et 16-2-2 alinéa 1 du règlement financier relatives au taux de 80 % maximum d'aides publiques pour l'opération spécifique du dossier n°2018/09827 ;

- d'approuver, pour ce même dossier, la condition particulière de paiement suivante : « par dérogation à l'article 2 de l'arrêté attributif, le montant des aides perçues pourra représenter plus de 80 % du budget total réalisé de l'opération subventionnée » ;

- de déroger aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 du règlement financier relatives au dépôt des dossiers de demande de subvention pour les opérations n°2018/08059 – n°2018/08281 – n°2018/08445 – n°2018/08526 – n°2018/08901 – n°2018/08977 – n°2018/09015 – n°2018/10342 – n°2018/09042 – n°2018/10625 – n°2018/10936 – n°2018/10938 – n°2018/10939 – n°2018/10947 – n°2018/10955 – n°2018/10958 – n°2018/10967 – n°2018/10968 – n°2018/10970 – n°2018/10982 – n°2018/11245 – n°2018/11257 – n°2018/12140 – n°2018/12151 et n°2018/10580 ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer, avec les bénéficiaires des aides à la production cinématographique et audiovisuelle, la convention-type correspondante, approuvée par délibération n°17-1203 du 15 décembre 2017 de la Commission permanente du Conseil régional.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER

COMMISSION PERMANENTE DU 18 OCTOBRE 2018**AFFECTATION D'OPERATIONS****Subventions proportionnelles****Type d'intervention standard****Investissement**Exercice **2018**N° Lot **2018_0000002283****R:Aménagement du territoire**N° Gedélib **41178****D400:PROD CINEMA EDITION INDUSTRIES CULT PROD CINEMA
EDITION INDUSTRIES CULT**N° Délibération **DEB 18-781****Hors Plan**

Dossier	Objet et Bénéficiaire	Montant Subventionnable	Montant Intervention	Imputation Budgétaire
2018_05591	Soutien à la production fiction télévisée intitulé : La Stagiaire saison 4 (titre provisoire) ELEPHANT STORY 75009-PARIS	1 829 429,07 € HT	100 000,00 €	204 20421
2018_06742	Soutien à la production de fiction télévisée intitulé : Crime dans le Luberon" (titre provisoire) PARADIS FILMS 75008-PARIS	1 831 353,51 € HT	75 000,00 €	204 20421
2018_07508	Soutien à la production télévisée intitulé : Cain" saison 7 (titre provisoire) DEMD PRODUCTIONS 92100-BOULOGNE BILLANCOURT	8 040 888,00 € HT	100 000,00 €	204 20421
2018_07560	Soutien à la production fiction télévisée intitulée : Les ombres rouges (titre provisoire) GETEVE PRODUCTIONS 75015-PARIS	4 400 880,53 € HT	100 000,00 €	204 20421
2018_07563	Soutien à la production court métrage intitulé : Brule (titre provisoire) 10:15 ! PRODUCTIONS 75018-PARIS	80 427,00 € HT	30 000,00 €	204 20421
2018_07673	Soutien à la production court-métrage intitulé : un bel été (titre provisoire) HIPPOCAMPE PRODUCTIONS 75018-PARIS	95 175,00 € HT	30 000,00 €	204 20421
2018_07695	Soutien à la production nouveaux médias intitulés : Les rêves du Douanier Rousseau (titre provisoire) LES FILMS DUTAMBOUR DE SOIE 13001-MARSEILLE	136 846,97 € HT	21 000,00 €	204 20421
2018_07784	Soutien à la production court métrage d'animation intitulé : Mesdemoiselles les Palourdes (titre provisoire) AMOPIX 67000-STRASBOURG	178 316,00 € HT	30 000,00 €	204 20421

Dossier

Généralités

N° **2018_07508** - Exercice **2018** - N° Courrier **1**

1 pièce justificative 1 document dans Gecco

Article objet

Objet *

Soutien à la production télévisé intitulé : Cain"
saison 7 (titre provisoire)

Objet court * Soutien à la production de fic

Session CP DU 18 OCTOBRE 2018 18/10/2018

Ajouter un fils

Service gest. DCUSCU00 Culture

Service utilisateur DCUSCU00 Culture

Aide * Culture

Règle

Section : ☒ Investissement ☐ Fonctionnement

Type de subvention Subventions proportionnelles

Type d'intervention Type d'intervention standard

Type d'opération Subventions spécifiques

☒ Convention 0 Convention (s)☐ Edition arrêté☐ Cond. part. de paiement

Instructeur CABANE Florian

Date décision 18/10/2018

Date de démarrage de travaux

Date de caducité 18/10/2023

N° délibération DEB 18-781 DEB 18-781

créé le 16/04/2018 , modifié le 17/12/2018 par UDCUL065

Identification et analyse du dossier

Localisation Géographique BOULOGNE-BILLANCOURT

Portée Géographique 0 Portée Géographique

Contrat de plan 0 Contrat de plan

Tiers

Tiers demandeur **75537** DEMD PRODUCTIONS Dossier(s) du tiers
92100 BOULOGNE-BILLANCOURTTiers attributaire DEMD PRODUCTIONS Dossiers du tier(s)
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Maître d'oeuvre

Données financières du dossier

Programme **D400** PROD CINEMA
EDITION INDUSTRIES CULT
Saisir l'opération mère

Numéro ligne de credit 77485

Ligne de credit BIENS MOBIL, MATERIEL & ETUDES

Critère de ligne de credit R

Opération **18187602** Soutien à la production
télévisé intitulé

Opération / **1807508** Soutien à la
nature production télévisé

Montants du dossier

Coût de projet HT 9 887 783,00

Coût de projet TTC 11 924 666,30

Montant subventionnable 8 040 888,00

Montant demandé 100 000,00

Montant proposé 100 000,00

Taux proposé 1,24

Montant voté **100 000,00**

Taux voté **1,24**

Montant mandaté 0,00

Statut du dossier

Statut ☐ En cours d'instruction
☐ Instruction terminée 11/07/2018
☐ Rejeté
Voté 24/10/2018

Versement Archive

Boite n°

Dates du dossier

Date	Libellé
13/04/2018	Date d'arrivée de la demande de subvention
06/12/2018	Instr. - Date d'envoi de la convention au SAC
17/12/2018	Instr. - Date retour de la convention du SAC
	Suivi. - Date du contrôle à posteriori du service
	Instr. - Date du comité de programmation
	Suivi. - Date du contrôle intermédiaire du service

Courrier

Libellé courrier 1

Libellé courrier 2